



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-363

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) du Lay Aval

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DDTM-SERN/SIDPC 75 du 22 février 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) Lay Aval sur les communes de La Bretonnière-la-Claye, Curzon, Lairoux, Le Champ-Saint-Père, Saint Vincent-sur-Graon, Ronay et Saint Cyr-en-Talmondais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM/SERN-120 du 6 mars 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) Lay Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-160 du 21 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations « Lay Aval » ;

VU la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 15 février 2016 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de La Bretonnière-la-Claye, par délibération en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Lairoux, par délibération en date du 5 avril 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil municipal de la ville de Rosnay, par délibération en date du 3 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Champ-Saint-Père, par délibération en date du 29 mars 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 15 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière, en date du 8 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 26 avril 2016 ;

VU la décision n°E16000079/44 du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 31 mars 2016 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

VU le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserve en date du 18 juillet 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée proposant l'approbation du PPRi Lay Aval, en date du 19 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les aléas d'inondation terrestre sur les communes de La Bretonnière-la-Claye, Curzon, Lairoux, Le Champ-Saint-Père, Saint Vincent-sur-Graon, Ronay et Saint Cyr-en-Talmondais, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de prévention des risques inondations a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (d'inondation terrestre) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que la procédure de PPRi a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, une réunion publique et des réunions et échanges avec les élus ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus, sur les communes de La Bretonnière-la-Claye, Curzon, Lairoux, Le Champ-Saint-Père, Saint Vincent-sur-Graon, Ronay et Saint Cyr-en-Talmondais, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques inondations soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations Lay Aval sur les communes de La Bretonnière-la-Claye, Curzon, Lairoux, Le Champ-Saint-Père, Saint Vincent-sur-Graon, Ronay et Saint Cyr-en-Talmondais est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le PPRi comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement modifié et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents des communautés de communes du « Pays né de la Mer », du « Pays Moutierrois » et du « Pays Mareuillais »,
- Messieurs les présidents du Syndicat Mixte du « Pays de Luçon » et du Syndicat Mixte SCOT du « Sud-ouest Vendéen »

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé aux autres collectivités et organismes publics associés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées, aux sièges des communautés de communes du « Pays né de la Mer », du « Pays Moutierrois » et du « Pays Mareuillais », ainsi qu'aux sièges des Syndicats Mixtes du Pays de Luçon et du SCOT du Sud-ouest vendéen, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, aux sous-préfectures de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire des communes sus-mentionnées, les présidents des communautés de communes du « Pays né de la Mer », du « Pays Moutierrois » et du « Pays Mareuillais », ainsi que les présidents du Syndicat Mixte du « Pays de Luçon » et du Syndicat Mixte SCOT du « Sud-ouest Vendéen » transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du Lay Aval, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.163-10, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,
- le Sous-Préfet des Sables d'Olonnes
- le Sous-préfet de Fontenay le Comte,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes du « Pays né de la Mer », du « Pays Moutierrois » et du « Pays Mareuillais »,
- les présidents du Syndicat Mixte du « Pays de Luçon » et du Syndicat Mixte SCOT du « Sud-ouest Vendéen ».

À la Roche-sur-Yeu, le 29 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET